

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CTX-JUD-20-20-80-20140626

Date de publication : 26/06/2014

CTX - Procédures contentieuses - Contentieux de l'assiette de l'impôt - Procédure devant la cour d'appel (CA) - Frais et dépens

Positionnement du document dans le plan :

CTX - Contentieux

Contentieux de l'assiette de l'impôt – Procédure devant les juridictions de l'ordre judiciaire

Titre 2 : Procédure devant la cour d'appel (CA)

Chapitre 2 : Procédure d'appel devant la CA

Section 8 : Frais et dépens devant la CA

Sommaire :

I. Les dépens

A. Contenu des dépens

B. Charge, liquidation et recouvrement des dépens

II. Les frais irrépétibles

I. Les dépens

A. Contenu des dépens

1

Si les règles relatives aux dépens dans le cadre de la procédure spéciale ([Livre des Procédures Fiscales \(LPF\), art. R* 207-1](#)) sont applicables aux dépens de l'instance d'appel ([BOI-CTX-JUD-10-80-10](#)), l'existence d'une représentation obligatoire devant la cour d'appel apporte un certain nombre de modifications à la mise en œuvre de ces règles.

10

Si, par principe, n'entrent ainsi dans les dépens des instances relevant de la procédure spéciale que les frais d'enregistrement du mandat, les frais de signification et les frais d'expertise, il convient d'y rajouter, devant la cour d'appel, les **débours tarifés** ([C. proc. Civ., art. 695, 5°](#)) effectués par l'avocat.

20

En revanche, ne figure pas dans les dépens la rémunération de l'avocat au titre de la postulation dès lors qu'elle n'est pas réglementée, contrairement aux émoluments des anciens avoués.

25

Ne figure pas non plus dans les dépens le droit de plaidoirie, dès lors que ne peuvent être formulées à l'audience que de simples explications orales n'ayant pas le caractère d'une plaidoirie.

30

En outre, ne peuvent entrer dans les dépens des frais, indemnités ou débours qui, même exposés pour les besoins de l'instance, se rapporteraient à des modes de preuve prohibés dans les instances relevant de la procédure spéciale (ex. : indemnités des témoins).

B. Charge, liquidation et recouvrement des dépens

40

Si l'attribution de la charge des dépens reste réglée par les dispositions combinées de l'[article 696 du C. proc. Civ.](#) et de l'[article R*. 207-1 du LPF](#) ([BOI-CTX-JUD-10-80-10](#)), notamment en ce qui concerne les frais d'expertise ([BOI-CTX-JUD-10-30-20](#)), il convient de préciser que la procédure de distraction des dépens au profit de l'avocat constitué fixée à l'[article 699 du C. proc. Civ.](#) est applicable en cause d'appel, du fait de l'obligation d'être représenté devant cette juridiction.

Sa mise en œuvre doit être expressément demandée. Une fois accordée, l'avocat dispose à l'égard de la partie condamnée d'une créance personnelle et peut recouvrer directement les dépens à son endroit.

Cette procédure ne concerne toutefois que les frais dont l'avocat a fait l'avance sans avoir reçu provision et ne concerne pas, en revanche, sa rémunération qui ne constitue pas des dépens.

50

Pour la liquidation et la contestation des dépens, se reporter au [BOI-CTX-JUD-10-80-10](#).

II. Les frais irrépétibles

60

Se reporter au [BOI-CTX-JUD-10-80-20](#).